

Décision

Générale

colonial

Décision n° 1075 accordant des indemnités pour cause de suppression d'emploi.

n° 1075

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
4 décembre 1940Numéro JO
n° 529 du 31/12/1940Date du numéro
31 décembre 1940

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 9 mars 1938 réorganisant la milice indigène de la colonie: Vu l'arrêté du 30 mai 1938 pour l'application du décret du 9 mars 1938

Vu l'arrêté du 13 février 1940: Vu l'arrêté n° 971 du 6 octobre 1938

Sur la proposition du capitaine commandant la milice indigène,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les miliciens dont les noms suivent sont libérés du service actif pour cause de suppression d'emploi et pour compter du 11 novembre 1910. Art. 2. — Il leur est alloué une indemnité pour cause de suppression d'emploi, une fois perçue, et égale : — à un mois de solde nette à tout milicien ayant moins de deux ans de service; — à deux mois de solde à tout milicien ayant de deux à cinq ans de service; — à trois mois de solde nette à tout milicien ayant plus de cinq ans de service. Soit : Hassan Ibrahim (matricule 266), caporal. Après 1 ans : 1.095 francs (mille quatre-vingt-quinze francs). Assan Arale (matricule 561), 1re classe. Avant 8 ans : 60 francs (six cent quarante francs). Ali Ibrahim (matricule 351), 2e classe. Après 1 ans : 930 francs (neuf cent trente francs). Robleh Rtirech (matricule 192), 2e classe. Avant 1 ans : 600 francs (six cents francs). Dahoud Abaneh (matricule 598), 2e classe. Avant 1 ans : 600 francs (six cent francs). Ahmed Hirsi (matricule 795), 2e classe. Avant 1 ans : 300 francs (trois cents francs). Hassan Mohamad, (matricule 737). 2e classe. Avant 1 ans : 300 francs (trois cents francs). Ali Ahmed (matricule G84), 2e classe. Avant 1 ans : 300 francs (trois cents francs). Salem Amed (matricule 685), 2e classe. Avant 1 ans : 300 francs trois cents francs). Ali Ibrahim (matricule 093). 2e classe. Avant 1 ans : 300 francs (trois cents francs). Ahmed Moussen (matricule 785), 2e classe. Avant 1 ans : 300 francs (trois cents francs). Ali Adan (matricule 788), 2e classe. Avant 1 ans : 300 francs (trois cents francs). Darar Daha (matricule 798), 2e classe. Avant 1 ans : 300 francs (trois cents francs). Kassim Loïta (matricule 801). 2e classe. Avant 4 ans : 300 francs (trois cents francs). Roble Ismaïl (matricule 809), 2e classe. Avant 1 ans : 300 francs (trois cents francs). Waais Hoch (matricule 819). 2e classe. Avant 4 ans : 300 francs (trois cents francs). Abdillani Waberi (matricule S22), 2e classe. Avant 4 ans : 300 francs (trois cents francs). Ismaïl Darar (matricule S24), 2e classe. Avant 4 ans : 300 francs (trois cents francs). Abdalla Mohammad (matricule 840). 2e classe. Avant 4 ans : 300 francs (trois cents francs). Ali Houmad (matricule 842), 2e classe. Avant 4 ans : 300 francs (trois cents francs). Kassim Nori

(matricule 845), 2e classe. Avant 4 ans : 300 francs (trois cents francs). Mohamoud Nirsi (matricule 861), 2e classe. Avant 4 ans : 300 francs (trois cents francs). Ahmed Ali (matricule 868), 2e classe. Avant 4 ans : 300 francs (trois cents francs). Abdillani Djibril (matricule 873), 2e classe. Avant 4 ans : 300 francs (trois cents francs). Elmi God (matricule 882), 2e classe. Avant 1 ans : 300 francs (trois cents francs). Waberi Vaais (matricule SS), 2e classe. Avant 1 ans : 300 francs (trois cents francs). Nour Arc (matricule S88), 2e classe. Avant 1 ans : 300 francs (trois cents francs). Ahmed Mohamoud (matricule 893), 2e classe. Avant 1 ans : 300 francs (trois cents francs). Djama Aouled (matricule 908), 2e classe. Avant 1 ans : 300 francs (trois cents francs). Oumar Mohammad (matricule 780), 2e classe. Avant 1 ans : 300 francs (trois cents francs». Art. 3. — Le capitaine commandant la milice indigène est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée.

NOUAILHETAS.